



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Service Légalisation du SPF Affaires Etrangères pour la raison suivante.

Une apostille a été demandée relativement au certificat de naissance de monsieur [...] à Knokke-Heist.

La demande a été faite en néerlandais, mais l'apostille est rédigée en français.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

*L'apostille est apposée sur les actes publics belges en application de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, dont les textes officiels n'existent qu'en français et en anglais.*

*La Convention de La Haye prévoit que la mention "Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) doit être rédigée en langue française; le reste du document peut être établi également en français ou être traduit dans la langue officielle de l'autorité qui a remis le document.*

*Le Service Légalisation du SPF Affaires Etrangères fait usage de cette faculté: une apostille rédigée en néerlandais est apposée sur des documents établis en néerlandais.*

*Pour le reste, et à mon grand regret, je me trouve dans l'impossibilité de répondre à votre question avec la précision requise. Normalement, le lieu du domicile du demandeur ou la langue utilisée au guichet ne sont pas prépondérants eu égard à la langue dans laquelle l'apostille est délivrée. C'est la langue du document même qui est déterminante. Le lieu de naissance de monsieur Den Baes n'ayant pas été mentionné, je ne puis me prononcer avec certitude quant à la négligence éventuelle d'un de mes collaborateurs lors de l'apposition de l'apostille sur l'acte de naissance de l'intéressé.*

*Un document pourvu d'une apostille apposée par le Service Légalisation du SPF Affaires Etrangères, est destiné à l'emploi à l'étranger. La langue française pouvant, aux termes du Traité relatif aux apostilles, être toujours utilisé, monsieur Den Baes ne doit pas craindre que son acte de naissance soit refusé à l'étranger du fait d'un emploi des langues erroné. Bien au contraire: si le document est destiné à un pays latin, l'apostille est régulièrement apposée en français, et ce, à la demande des autorités du pays destinataire.*

\*

\* \*

La CPCL constate que la langue dans laquelle l'apostille doit être établie, est prescrite par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Partant, les LLC ne sont pas d'application et la CPCL s'estime non compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]